

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 NOVEMBRE 2022

PAGE 1/4

### Réunion en visioconférence le Vendredi 25 Novembre

**Présidence** : Mme BAPTISTA

**Présents** : MM. BOESSO - CHARBONNIER – DUGENY - LEYGE

**Assiste** : M. VALLET

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@fna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.*

### 1- Etude des Litiges HORS PERIODE

Dossier N°42 :

**Joueuse TILLET Emma**

Club quitté : 521943 U.S. LA CHAPELLE BATON / Club demandeur : 526779 STADE RUFFEC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE RUFFECOIS, dans un courriel adressé le 08 Novembre à l'attention de la C.R. Mutations, souhaitant l'examen de cette demande d'accord, après les différents échanges entre les deux clubs n'aboutissant à aucun accord.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 20 Octobre 2022
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant l'argumentaire du club d'accueil indiquant que cette joueuse a intégré la section sportive du Lycée Roc Fleuri de RUFFEC, ne souhaitant plus évoluer au sein du club de l'U.S. LA CHAPELLE BATON, et ayant conscience que cette joueuse ne pourra participer qu'aux entraînements et éventuels matchs amicaux
- Considérant toutefois la position du club quitté qui ne souhaite donner son accord pour les raisons suivantes :
  - *Cette joueuse U18F ne peut pratiquer dans le club d'accueil qui n'a pas les équipes féminines U18 ou SENIOR engagées*
  - *Les parents contactés n'ont pas clairement exprimé une volonté de départ, souhaitant se rapprocher d'eux pour comprendre la situation*
  - *Le doute sur la prise de licence obligatoire au sein de la localité du Lycée accueillant une section sportive*
- Considérant que la joueuse, actuellement, n'a aucune licence enregistrée ce qui peut amener à une situation irrégulière au niveau des assurances MDS en cas d'accident ou blessure lors d'entraînements ou rencontres amicales.
- Considérant que ni la joueuse, ni ses parents, ne se sont exprimés sur cette situation depuis le 20 octobre 2022.
- Considérant la sollicitation de la CR MUTATIONS auprès des parents de la joueuse afin d'obtenir leur position sur cette demande.
- Considérant l'absence de réponse des parents à ce sujet, et des deux clubs concernés.

**Par ces motifs, sans réel motif de refus du club quitté, privilégiant la pratique le football en étant assurée par une prise d'une licence 2022/2023, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder la Mutation à la date du 20 Octobre 2022. Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 NOVEMBRE 2022

PAGE 2/4

Dossier N°44 :

**Joueur CISSE Seny**

Club quitté : 509184 A.M.S. SOYAUX / Club demandeur : 518051 C.S. LEROY ANGOULEME

La Commission,

- Considérant la sollicitation du joueur par un courrier adressé au service LICENCES de la LFNA, indiquant un renouvellement de sa licence vers le club de l'A.M.S. SOYAUX, sans son accord, sans sa signature, le bloquant pour rejoindre le club du C.S. LEROY ANGOULEME depuis cet été.
- Considérant une demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 25 Août 2022
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS le même jour : « *licence non réglée.* »
- Considérant, après vérification, le renouvellement de cette licence le 03 Octobre avec production d'une demande de licence par le club de l'A.M.S. SOYAUX et une signature au nom de CISSE.
- Considérant que cette signature diffère de celle du courrier du joueur.
- Considérant cependant que le joueur est U16, mineur donc, et ne peut règlementairement signer une demande de licence.
- Considérant l'absence de position du club demandeur depuis le 25 Août 2022.
- Considérant la sollicitation de la CR MUTATIONS auprès des deux clubs afin d'obtenir leur position sur ce dossier, l'éventuelle production d'une fausse demande de licence et la volonté de faire signer ce joueur.
- Considérant l'absence de toute réponse à la sollicitation, étant ainsi seule à finaliser ce dossier avec les éléments qu'elle a en sa possession.
- Considérant la différence de signature entre le courrier du joueur, certes mineur, et celle figurant au nom de CISSE sur la demande de licence.
- Considérant alors que la demande de licence qui a permis d'établir son renouvellement peut être considérée comme irrégulière.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté en date du 25 Août indiquant une licence non réglée, licence de la saison passée puisque le club n'avait pas encore initié de renouvellement.
- Considérant l'absence de justificatif ou preuve d'envoi au licencié la saison passée lui rappelant son devoir de cotisation.

**Par ces motifs, décide d'annuler la licence 2022/2023 en faveur de l'A.M.S. SOYAUX et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, accordant cette mutation HORS PERIODE au 25 Août 2022.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 NOVEMBRE 2022

PAGE 3/4

Dossier N°45 :

**Joueur ROUSSEAU Romain**

Club quitté : FONTENAY VENDEE FOOT / Club demandeur : CAP AUNIS A.S.P.T.T.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de CAP AUNIS A.S.P.T.T., dans un courriel adressé le 10 Novembre 2022, s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord depuis quelques jours et souhaitant obtenir une position du club quitté et un arbitrage de la Commission
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 07 Novembre 2022
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté à savoir : « *Joueur cadre et titulaire, prometteur souvent appelé à l'entraînement avec le groupe fanion. Effectifs de 47 Licenciés seniors pour 3 équipes - le club ayant financé sa mutation - volonté de départ sans discussion.* »
- Considérant le courrier du club demandeur indiquant les raisons de la sollicitation auprès de la Commission, ce joueur souhaitant revenir dans son club d'origine, la distance étant devenue trop importante et évoquant des raisons professionnelles.
- Considérant le courrier du joueur concerné indiquant effectivement des frais de route trop importants, une déception liée à son évolution uniquement avec l'équipe réserve (R2), évoquant une mauvaise intégration et des raisons professionnelles qui le poussent à se lever tôt et donc ne plus assumer ces déplacements.
- Considérant la réponse et la position du club quitté indiquant que ce joueur avait fait des essais avec le groupe N3 et convaincu de son potentiel, avait décidé de le faire signer le 11 Juillet 2022. Le club se dit satisfait de ses performances (titulaire régulier en R2) et de son comportement, intégrant progressivement les séances avec le groupe N3 et donc très surpris de sa subite position à vouloir quitter le club, sans raison apparente et sans réelle explication.
- Considérant les effectifs actuels de 41 joueurs SENIOR pour 3 équipes avec l'apport de quelques joueurs U18 ou U19, ce qui montre une justesse et un manque de profondeur pour la pérennité de ces 3 équipes.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant les différents arguments exposés par les parties prenantes, ne laissant pas, selon la Commission, un sentiment d'urgence, ni un caractère exceptionnel à cette situation.

**Par ces motifs, décide de ne pas accorder cette mutation HORS PERIODE, le joueur restant qualifié au sein du club de FONTENAY VENDEE FOOT.**

**Le dossier est clos pour la Commission. Copie à la Ligue PAYS DE LOIRE pour information.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 NOVEMBRE 2022

PAGE 4/4

Dossier N°46 :

**Joueur CONTRERAS Thilbault**

Club quitté : A.S. COTEAUX DE DORDOGNE / Club demandeur : A.S. SAUVETERIENNE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. SAUVETERIENNE, dans un courriel adressé le 23 Novembre, contestant le blocage émis par le club quitté à cette demande d'accord pour ce joueur.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 14 Novembre 2022.
- Considérant la réponse de refus du club quitté via FOOTCLUBS : « vu avec le responsable de l'équipe LOISIR. »
- Considérant que le joueur avait une double licence LIBRE / LOISIR la saison passée au sein du club de l'A.S. COTEAUX DE DORDOGNE et a fait le choix de ne renouveler que sa licence LOISIR.
- Considérant qu'il peut obtenir une licence LIBRE dans un autre club, s'agissant d'un principe de double licence.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout blocage tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2**

**Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 pour refus abusif et donne un accord à cette mutation HORS PERIODE qui sera datée du 14 Novembre 2022.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

Dossier N°47 :

**Joueur MEMIN Lucas**

Club quitté : A.C.G. FOOT SUD 86 / Club demandeur : A.S. PAYROUX CHARROUX MAUPREVOIR

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. PAYROUX CHARROUX MAUPREVOIR, dans un courriel adressé le 25 Novembre 2022, s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord depuis plusieurs semaines et souhaitant obtenir une position claire du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 30 Octobre 2022.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « **si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale)**

**Par ces motifs, sollicite une ultime fois le club de l'A.C.G. FOOT SUD 86, d'indiquer leur position, à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 02 Décembre 2022, sur cette demande d'accord restée sans réponse.**

**Le dossier reste en instance.**

Prochaine réunion à déterminer selon le nombre de dossiers.

**Maria BAPTISTA,**  
Présidente

**Vincent VALLET,**  
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 26 Novembre 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A